

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Lasagni.)

Audience du 24 décembre.

ARBRES PLANTÉS SUR LES GRANDES ROUTES.—DROITS DE PROPRIÉTÉ.— ANCIENS SEIGNEURS.

La loi de 1825, en attribuant la propriété des arbres plantés sur les grandes routes aux particuliers qui prouveraient les avoir plantés, a-t-elle exclu du bénéfice de cette propriété les anciens seigneurs qui, conformément aux anciens réglemens, avaient fait des plantations de cette espèce, au défaut des propriétaires riverains? (Non.)

22 avril 1831, pétition au nom de M. de Sainte-Aldegonde au préfet du Pas-de-Calais, pour être autorisé à abattre 263 arbres qu'il disait avoir été plantés par ses auteurs avant 1789 sur la route de Rouen à Saint-Omer, à l'endroit où elle traverse la commune de Clety, dont ils étaient seigneurs.

L'administration des ponts-et-chaussées repoussa cette demande. M. de Sainte-Aldegonde assigna alors l'Etat, dans la personne du préfet du Pas-de-Calais, pour voir ordonner qu'en exécution de la loi du 12 mai 1825, l'Etat serait tenu d'accorder l'autorisation d'abattre les 263 arbres dont il s'agit.

Le préfet résista à cette demande. Il se fonda sur ce que le comte de Sainte-Aldegonde ne présentait aucuns titres établissant ses droits de propriété; qu'on ne pouvait pas considérer comme titre suffisant l'acte de notoriété par lui produit et duquel il résultait que ses auteurs avaient planté les arbres dont il revendiquait la propriété; parce que c'était comme seigneurs de Clety qu'ils avaient opéré cette plantation, et non comme propriétaires du sol; que ce serait porter atteinte aux lois abolitives du régime féodal, que de faire droit à une demande qui était essentiellement fondée sur un droit dérivant de la féodalité.

Jugement du Tribunal de Saint-Omer qui accueille la demande de M. de Sainte-Aldegonde, et lui applique le bénéfice de la loi du 12 mai 1825.

Arrêt confirmatif de la Cour royale de Douai, du 12 mars 1835, qui adopte les motifs des premiers juges. Ces motifs étaient ainsi conçus :

« Attendu, en droit, que l'art. 1^{er} de la loi du 12 mai 1825 dispose que les arbres existant sur les routes royales ou départementales, sont reconnus appartenir aux particuliers qui justifient les avoir plantés, à leurs frais, en exécution des anciens réglemens; qu'il est établi par l'enquête à laquelle il a été procédé, que les arbres réclamés ont été plantés aux frais du demandeur, héritier de son père;

« Attendu que ce dernier est réputé légalement avoir usé d'un droit qui ne lui a été contesté ni avant ni depuis la plantation; que d'autres parties intéressées, s'il en avait été déchu, viendraient tardivement élever aujourd'hui quelque réclamation à cet égard;

« A la vérité, le demandeur reconnaît, ainsi que le soutient l'administration des domaines, que son père aurait agi comme seigneur-voyer, suivant arrêt du Conseil, du 3 mai 1720; mais ces prétentions de chacune des parties concourent simultanément à montrer la valable source de la propriété réclamée; elles ne font que mieux établir le fait ainsi que le droit à la plantation; et si l'on pouvait y trouver une conséquence de l'ancienne féodalité, cette circonstance ne saurait empêcher l'application d'une loi précise, non rapportée et qui, dans sa généralité, semble avoir voulu comprendre, et non exclure la revendication des arbres dont il s'agit dans l'espèce. »

Pourvoi en cassation de la part de l'Etat, poursuites et diligences de M. le préfet du Pas-de-Calais.

Ce pourvoi, soutenu par M^e Teste-Lebeau, reposait sur la violation des lois nombreuses qui ont prononcé l'abolition du régime féodal et du droit de voirie en particulier (13 août, 3 novembre 1789; 15-28 mars 1790; 26 juillet, 15 août 1790; 25-28 août 1792; 14-28 septembre 1792; 7 juillet 1793), et des art. 86 et 87 du décret du 16 décembre 1811; par suite, sur la fausse application de la loi du 12 mai 1825.

Le système du demandeur avait pour but d'établir que si on donnait à la loi du 12 mai 1825, qui attribue aux particuliers riverains des grandes routes la propriété des arbres qu'ils prouveraient avoir plantés, l'extension que lui confère l'arrêt attaqué, il faudrait en conclure que cette loi aurait abrogé toutes les lois abolitives de la féodalité. Le mot particulier employé par le législateur de 1825 ne peut, s'appliquer qu'à ceux qui ont planté, sur leur sol et non aux seigneurs qui, conformément aux anciens réglemens, ont planté sur le sol d'autrui. De leur part, cette plantation était opérée, par suite et en vertu de leurs droits de voirie, droits supprimés par la législation postérieure à 1789; rien ne prouve mieux que c'est comme seigneur féodal que M. de Sainte-Aldegonde a planté les arbres par lui revendiqués, que les anciens réglemens dont il s'est prévalus pour justifier sa demande; l'art. 7 de l'arrêt du conseil du 3 mai 1720 porte en effet que « faute par les propriétaires riverains de planter les arbres (en exécution de l'art. 6) pourront les seigneurs auxquels appartient le droit de voirie sur les grands chemins, en planter à leurs frais, dans l'étendue de leurs voiries; et, en ce cas, les arbres par eux plantés et les fruits d'iceux appartiendront auxdits seigneurs-voyers. »

N'est-il pas clair, d'après ces expressions, que la faculté de planter et les droits qui y étaient attachés ne dérivant taxativement que de la qualité de seigneurs-voyers, n'ayant pour cause unique que le droit de voirie, ont à jamais disparu par la suppression de la qualification de seigneurs-voyers et des droits de voirie?

D'après l'abolition de ces droits, la législation relative à la plantation des grandes routes ne reconnaît que deux classes de propriétaires : les riverains ou l'Etat, selon que les arbres bordent ces routes étaient plantés en-deçà ou au-delà des fossés. Elle avait fait constamment abstraction des anciens seigneurs-voyers.

La loi du 12 mai 1825 n'a pas eu pour but de rétablir ces derniers dans des droits étendus. Elle a voulu compléter ce que le décret du 16 décembre 1811 n'avait fait qu'imparfaitement. Elle a pleine-

ment consacré le droit de propriété sans aucune distinction de l'emplacement sur lequel les arbres auraient été plantés. Elle a dit que ces arbres seraient déclarés appartenir aux particuliers qui les auraient plantés, et ici le mot particuliers ne peut avoir d'autre acception que celle de propriétaires, par les raisons ci-dessus énoncées.

Ainsi l'arrêt attaqué, en décidant que la généralité du mot particuliers comprenait tous ceux qui avaient opéré la plantation, qu'ils fussent ou non anciens seigneurs, a violé les lois invoquées à l'appui du pourvoi.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« Attendu qu'il s'agissait au procès d'un débat élevé entre le comte de Sainte-Aldegonde et l'Etat sur la propriété de 263 arbres plantés sur la route de Rouen à Saint-Omer, et que le comte de Sainte-Aldegonde réclame comme ayant été plantés par son père en exécution des réglemens existant à l'époque à laquelle la plantation avait été faite;

« Attendu que le dernier état de la législation sur la propriété des arbres anciennement plantés sur le sol des routes royales et départementales, est fixé par la loi du 12 mai 1825, qui attribue la propriété de ces arbres aux particuliers qui justifiaient les avoir légitimement acquis, à titre onéreux, ou les avoir plantés, à leurs frais, en exécution des anciens réglemens;

« Attendu que cette loi est conçue dans les termes les plus généraux et doit, par conséquent, s'appliquer à tous ceux qui, en vertu des réglemens alors existant, ont, à quelque titre que ce soit, planté des arbres dont la propriété leur était attribuée par ces réglemens;

« Attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué, que les arbres dont la propriété a été réclamée par le comte de Sainte-Aldegonde ont été plantés par son père, à ses frais, en exécution des anciens réglemens;

« Attendu que la Cour royale de Douai n'a pas dû voir, dans une réclamation de cette nature, l'exercice d'un droit féodal, et que c'est avec raison qu'elle n'y a vu que l'exercice d'un droit de propriété expressément consacré par la loi spéciale sur la matière;

« Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en déclarant le comte de Sainte-Aldegonde, propriétaire des arbres par lui plantés, n'a pas violé les lois sur l'abolition du régime féodal et n'a fait qu'une juste application de la loi du 12 mai 1825;

« La Cour rejette le pourvoi. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 29 décembre 1835.

LE CURÉ DE MONTREUIL-SOUS-BOIS ET SES PAROISSIENS.

Les communes ont-elles la propriété de leurs églises? (Oui.)

Les communes ont-elles, aussi bien que les fabriques, action contre le curé en réparation d'une voie de fait par lui commise dans un mur séparatif du presbytère et de l'église? (Oui.)

Il ne s'agit pas d'un latrin à supprimer; sans quoi il faudrait contester cette affaire poétiquement, ce qui ne serait pas d'un petit embarras. Il s'agit tout simplement d'une fenêtre pratiquée par M. le curé, dans le mur de l'église de Montreuil-sous-Bois et donnant jour du presbytère sur l'intérieur de l'église, ce qui déplaît aux paroissiens; de là nécessité d'examiner sérieusement le droit que s'est arrogé le prêtre.

M. Géland, curé de Montreuil-sous-Bois, est placé à la barre derrière son avocat. Il est d'une haute stature, sa physionomie est vive, son regard est très assuré; il est décoré de la Légion-d'Honneur, et couvert d'un fort beau manteau. L'auditoire est en grande partie composé de gens qu'à leur air sans façon, au parfum de leurs blouses, à leur tenue assez inculte, on reconnaît pour les adversaires de M. Géland.

M^e Janvier, avocat de ce dernier, expose que son client, dont la belle conduite a été signalée par les journaux dans l'incendie de la rue du Pot-de-Fer, était à Paris en qualité de prêtre libre en 1832, et demanda, au plus fort de l'épidémie, à administrer spirituellement la paroisse de Montreuil, ravagée par le choléra, qui venait de ravir le curé à cette église. « Le presbytère se trouvait alors, continue l'avocat, dans un état de ruine, auquel ne pouvaient apporter remède ni la fabrique, ni la commune; M. Géland y fit à ses frais plus de 15,000 fr. de réparations. Ce presbytère était attaché à l'église; et lors de sa construction, avant 1789, un grande fenêtre en ogive avait été bouchée par le mur, dans lequel néanmoins fut entretenue une ouverture moins grande qui permettait de voir du presbytère dans l'intérieur de l'église. Plus tard, l'église étant devenue bien nationale, et ayant été louée à un particulier, la fenêtre fut par lui bouchée. C'est cette même fenêtre que M. Géland a fait ouvrir, pour exercer la surveillance recommandée de tout temps, et même depuis la révolution de juillet, aux curés sur l'intérieur des églises. Cette mesure avait, en outre, l'avantage de prévenir les vols des vases sacrés; on avait un récent exemple d'un semblable vol dans une commune voisine. Mais, ainsi que le disait, en 1831, M. de Montalivet à la tribune de la Chambre des députés, si les curés, sous la restauration, se rendaient dominateurs dans leurs communes, il s'est trouvé, en revanche depuis la révolution de juillet, des maires qui ont voulu se rendre dominateurs des curés.

« Le maire de Montreuil s'est placé au rang de ces derniers. Sous sa présidence, un arrêté a été pris par le conseil municipal, et cet arrêté, ajoute M^e Janvier, je ne le lis pas pour épargner les momens de la Cour... »

M. le premier président : Lisez-nous cet arrêté; que nous en connaissions les motifs...

L'avocat donne lecture de cette pièce, dont le style assez ambitieux excite plus d'une fois l'hilarité de la Cour. En somme, les municipaux y déclarent les divers inconvéniens qui résultent de l'ouverture de la fenêtre. C'est un moyen de surveillance qui peut être gênant pour les fidèles qui viennent prier dans l'église, comme aussi

pour ceux dont l'absence y serait remarquée. C'est de plus un moyen facile d'introduction pour des gens mal intentionnés. Sans doute on pourrait se fier à la sollicitude de M. le curé, s'il était habituellement à son presbytère; mais il ne paraît à Montreuil que les jours où son ministère rend sa présence indispensable; encore se fait-il assez souvent remplacer : ainsi la garde du presbytère est sous la seule surveillance d'une servante, qui peut ne pas suffisamment prendre garde aux personnes qui voudraient par la baie s'introduire dans l'église. En tout, cette tribune ressemble à l'ouverture que fit établir M. le doyen Delvincourt à l'École de droit, lors des troubles qui agitaient cette école, quelques années avant la révolution de juillet; cette ouverture, qui donnait jour de l'appartement du doyen dans la salle des cours, fut qualifiée par les étudiants de Tribune aux écoutes. Le conseil municipal exposait en outre des raisons légales sur la propriété du presbytère et de l'église dont, suivant lui, M. le curé n'était qu'un usufructier.

Une sommation fut adressée par le maire au curé de rétablir les lieux dans leur premier état; un arrêté du sous-préfet de Sceaux renouvela cette injonction; enfin M. le préfet du département approuva cet arrêté; mais, comme cet administrateur en chef se bornait à motiver son approbation sur la délibération du conseil municipal, il est permis de penser, suivant M^e Janvier, que M. le préfet n'était pas animé d'une conviction bien ferme en cette circonstance.

Une instance judiciaire suivit ces préliminaires; M. Géland offrit de garnir la fenêtre à ses frais, de barreaux de fer scellés dans le mur, et de plus d'un châssis à fer maille et à ver dormant. Ses offres ayant été rejetées, il opposa d'abord une fin de non-recevoir, tirée de ce que la demande n'aurait pu être intentée que par le conseil de fabrique; et, au fond, il soutint qu'il n'y avait aucun dommage dans l'établissement de la fenêtre, qui servait, au contraire, à une légitime et active surveillance. Mais le Tribunal de 1^{re} instance de Paris, par un jugement du 3 décembre 1834, statua dans les termes suivans :

En ce qui touche la fin de non-recevoir; Attendu qu'aux termes du Concordat et des actes législatifs subséquens, la commune de Montreuil a la propriété de l'église; qu'elle est tenue comme propriétaire des grosses réparations, qu'elle peut même être tenue des autres réparations, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique;

Qu'aux termes des lois de la matière, il doit être dressé contradictoirement avec la commune un état du presbytère, lequel doit être rendu par le curé ou par ses héritiers, conformément à cet état; qu'à cet égard le curé est placé, vis-à-vis de la commune, dans la position d'un locataire envers le propriétaire, et que si l'action en réparation d'une voie de fait commise par le curé dans un mur séparatif du presbytère et de l'église peut être exercée par la fabrique, elle appartient également à la commune, surtout dans le cas où la fabrique n'agit pas;

Qu'ainsi, sous tous les rapports, le maire de la commune de Montreuil a qualité pour intenter l'action soumise au Tribunal;

Au fond, attendu qu'il est articulé et non contesté que l'abbé Géland, récemment nommé à la cure de Montreuil, a, de son autorité privée, ouvert dans le mur séparatif du presbytère et de l'église une baie donnant du presbytère sur l'église;

Attendu que la commune a intérêt à ce que cette baie soit fermée;

Attendu que la commune de Montreuil n'a pas éprouvé de préjudice appréciable en argent;

Ordonne que l'abbé Géland sera tenu, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, de faire boucher à ses frais la baie dont il s'agit, et de rétablir les lieux dans leur état primitif;

Si non, et faute par lui de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, autorise le maire de Montreuil à faire opérer ladite fermeture aux frais et risques de Géland;

Le Tribunal condamne Géland aux dépens pour tous dommages-intérêts, etc.

M. Géland a interjeté appel.

M^e Janvier, au soutien de cet appel, produit d'abord une consultation délibérée par plusieurs juriconsultes, dont la divergence hâtive d'opinions religieuses et politiques est, dit-il, une garantie de complète impartialité. Ce sont M^{es} Berryer, Hennequin, Odilon Barrot, Parquin, Dupin, de Vatimesnil, Duvergier, Teste et autres.

L'avocat rappelle ensuite, en droit, que, par le Concordat du 18 germinal an X, les églises ont été restituées au culte et mises à la disposition des évêques, et que la même loi a établi les fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples et à l'administration des aumônes. Cette disposition à l'égard des fabriques a été renouvelée par l'art. 1^{er} du décret du 30 novembre 1809. Il en résulte que c'est aux fabriques qu'est confié tout ce qui concerne les églises, et par conséquent le droit d'intenter les actions relatives à la propriété ou à l'usage de ces édifices. Aussi, d'après le même décret, ce sont les marguilliers qui doivent inspecter les églises pour les réparations, de quelque nature qu'elles soient, dont le conseil municipal n'est jamais appelé à connaître, quelle qu'en soit l'importance. C'est aussi avec les fonds de la fabrique que se paient les réparations, et la commune accorde seulement des subventions, quand il y a lieu. Si donc la fabrique n'est pas propriétaire de l'église (et cette question de propriété entre les communes et les fabriques est aujourd'hui pendante au Conseil-d'Etat, dont l'arrêt est impatiemment attendu), la fabrique exerce du moins tous les droits utiles de la propriété.

Après diverses autres considérations, M^e Janvier affirme, au fond, qu'il n'y a aucun intérêt pour la commune, à la suppression qu'elle demande, et qu'au contraire l'établissement de la fenêtre fournit au curé des moyens de surveillance bien entendus et conformes aux réglemens canoniques.

M. le premier président, s'adressant à M. Géland : Vous avez fait des offres qui ont été refusées; persistez-vous à vous engager à faire fermer l'ouverture, en y appliquant des barreaux en fer et un verre dormant?

M. Géland : Lorsque j'ai fait faire les réparations au presbytère, j'ai reconnu les anciennes traces de la fenêtre que j'ai fait ouvrir depuis. Par un sentiment de conciliation, j'ai fait les offres dont vous me parlez, et je suis prêt, au besoin, à les réaliser.

M^e Galis, avocat de la commune de Montreuil, rappelle les faits

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 5 décembre 1835.

AVIS AUX AVOUÉS DE PREMIÈRE INSTANCE.

Des parties majeures et maitresses de leurs droits peuvent-elles demander devant un Tribunal autre que celui de la situation des biens, la conversion d'une saisie immobilière en vente sur publications judiciaires à l'audience des criées de ce Tribunal? (Oui.)

Importante et fort délicate question qui peut bien intéresser parfois les parties, mais qui, par la solution qu'elle vient de recevoir, intéresse bien autrement les avoués près le Tribunal de première instance de Paris, pour lesquels l'arrêt que nous allons rapporter est un véritable coup de fortune.

Le sieur et dame Aufrère de la Preugne avait fait saisir sur le sieur Pajot de Juvisy, leur débiteur, plusieurs immeubles situés les uns, arrondissement de Rambouillet, les autres, arrondissement de Mantes.

Les parties s'étaient rapprochées, et conformément à l'article 747 du Code de procédure civile, avaient demandé devant le Tribunal civil de la Seine, qui n'était celui de la situation d'aucun des biens saisis, la conversion de la saisie immobilière en vente sur publications judiciaires à l'audience des criées de ce Tribunal; mais ce Tribunal s'était, d'office, déclaré incompétent par un jugement rendu le 13 août 1835, à la chambre des saisies immobilières, présidée ce jour-là par M. Debelleye lui-même.

Devant la Cour, les parties ont été plus heureuses : elles ont présenté un dispositif infirmatif qui, après mûr examen dans la chambre du conseil, au rapport d'un de Messieurs, et sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, a été adopté par un arrêt dont voici le texte :

« Attendu que l'art. 746 du Code de procédure civile, contraire aux anciens principes, a enlevé aux majeurs, maîtres de leurs droits, la faculté de vendre leurs immeubles en justice; mais que, par exception à cette règle générale, l'art. 747 leur a donné le droit d'aliéner dans cette forme, lorsqu'il sont frappés d'expropriation;

« Attendu que l'expropriation est, dans ce cas, la condition qui rend les majeurs habiles à réclamer la vente judiciaire; qu'elle est le principe qui autorise cette vente, mais que l'aliénation permise aux majeurs en pareil cas n'est pas un incident à la poursuite de la saisie immobilière; qu'elle constitue une demande principale, qui substitue un nouveau mode de vente aux formes de l'expropriation; que les conséquences de cette aliénation sont celles d'une vente volontaire;

« Attendu qu'en admettant même que la poursuite autorisée par l'art. 747 dut être considérée comme un incident à la saisie immobilière, il serait encore libre aux parties intéressées de faire ordonner la vente par un autre Tribunal que par celui qui doit connaître de l'expropriation; qu'en effet, on doit établir une distinction entre l'incompétence absolue et l'incompétence relative; que la première, applicable seulement au cas où le Tribunal est incompétent à raison de la matière, peut être proposée par les parties; en tout état de cause, et qu'elle doit l'être d'office par le Tribunal lui-même; que la deuxième est créée pour la plus grande convenance des justiciables, et qu'il leur est libre d'y renoncer; qu'il y a incompétence absolue ou ratione materiae, quand on soumet à un Tribunal un débat que la loi de son institution ne lui permet pas de juger, mais qu'il y a seulement incompétence relative quand on traduit un justiciable devant un magistrat qui n'est pas le sien, lorsque d'ailleurs ce magistrat a, dans ses pouvoirs, capacité pour connaître du débat; que si l'art. 59 du Code de procédure civile exige que les matières réelles soient déférées aux Tribunaux de la localité, il est libre aux parties de s'affranchir de cette règle de compétence prescrite dans leur seul intérêt; que l'application de cette règle aux procédures de la saisie immobilière ne change ni l'ordre de la compétence, ni le droit que les parties ont de s'en affranchir;

« Attendu que, dans l'espèce, l'incompétence du Tribunal de la Seine étant purement relative, les parties ont eu le droit de déférer à sa sanction le contrat judiciaire arrêté entre elles, et qu'il ne peut y avoir lieu de les renvoyer d'office devant d'autres juges;

« En ce qui concerne la conversion demandée :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 747 du Code de procédure civile, lorsqu'un immeuble a été saisi, il est libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères devant notaires ou en justice, avec les formalités exigées par la loi;

« La Cour infirme, au principal, ordonne la vente des biens dont s'agit sur publications judiciaires à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Vergès.)

Séance du 30 décembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Valade et Michel paraissent sur le banc de la Cour d'assises, sous une grave accusation de tentative d'assassinat. Jeunes tous deux, d'une physionomie agréable, élégamment vêtus et s'exprimant avec une sorte de douceur et presque de timidité, rien ne semble dénoter chez eux ces dispositions criminelles que fait tout d'abord supposer le crime qui leur est imputé, et que ne confirme que trop la série de leurs coupables antécédents. Valade, en effet, qui se dit maçon, malgré son habit élégant, son teint rosé, et sa main blanche et délicate, a été arrêté douze fois et a subi déjà cinq condamnations; Michel, ancien employé des jeux, a été condamné à trois reprises différentes. Depuis quelques jours seulement, tous deux sortaient de prison lorsqu'a été commis le crime dont les principales circonstances sont relatées dans l'arrêt de renvoi.

Le 26 mai dernier, Valade et Michel se présentèrent, vers minuit, chez un marchand de vin, au coin des rues du Faubourg Saint-Honoré et d'Anjou. Le sieur Coquard, garçon de cave, se trouvait seul dans la boutique; Michel, après lui avoir rappelé d'anciennes relations qu'ils avaient eues par l'intermédiaire d'un ami commun, le sieur Letellier, lui demanda une bouteille de vin, et faisant apporter trois verres, l'engagea à boire avec eux, dans un petit cabinet vitré, situé au fond de la boutique. Michel, ramenant bientôt la conversation sur Letellier, prétextant avoir reçu une lettre dans laquelle celui-ci faisait des compliments à Coquard; il lui remit en effet une lettre que celui-ci se disposait à lire, lorsque se levant tout à coup, et passant rapidement derrière lui, il lui asséna sur la tête un coup violent qui l'étourdit sans lui faire perdre, toutefois, entièrement connaissance. Rappelé bientôt à lui, et apercevant Michel, il le saisit à bras le corps, et l'entraîna dans sa boutique en criant au meurtre, à l'assassin!

Valade cependant restait témoin impassible de cette lutte désespérée. Un cocher de cabriolet, Garrus, accouru aux cris de Coquard, frappait à coups redoublés à la porte; Coquard ouvrit, et conservant assez de force et de courage pour retenir, à lui seul, les

deux accusés, l'envoya chercher la garde. Bientôt Michel et Valade furent saisis et entraînés au poste, où Coquard, affaibli par la perte de son sang ne tarda pas à perdre connaissance. La blessure, effrayante par la profondeur et l'étendue, avait été faite avec un couperet, acheté la veille chez un marchand du quai aux Fleurs, qui a cru reconnaître Michel pour l'acquéreur.

Dès le premier moment de leur arrestation, les deux accusés se sont renfermés dans un système de défense qu'ils reproduisent dans leur interrogatoire aux débats. Trois inconnus, suivant eux, se sont brusquement introduits dans l'intérieur de la boutique; un d'eux a porté un coup à Coquard, avec une telle rapidité, qu'à peine ils ont pu voir son action, et les assassins se sont sauvés avec une telle vitesse, qu'il eût été impossible de s'opposer à leur fuite.

Le sieur Coquard, aujourd'hui rétabli de sa blessure, raconte avec beaucoup de clarté et de précision les détails de cette scène tragique. Il a vu Michel lui porter le coup; personne n'a pu s'introduire dans la boutique, qui était intérieurement fermée au verrou. « Malheureux! s'est-il écrié alors, tu m'as assassiné! » Il a saisi à l'instant même Michel qu'il a contenu jusqu'à l'arrivée de Garrus, à qui il a ouvert la porte lui-même.

Le cocher Garrus, que M. le président de Vergès complimente sur le zèle pressé et le courage dont il a fait preuve en cette circonstance, est accouru aux cris de Coquard; les deux accusés tentaient de prendre la fuite, il est parvenu à les retenir, et n'a été chercher la garde que lorsque des témoins, attirés par les cris, l'ont rassuré contre une nouvelle tentative d'évasion. Michel se prétendait innocent, il attribuait les accusations de Coquard à une erreur causée par l'ivresse: « Misérable, lui dit-il, sans moi, vous l'achèveriez! »

Le sieur Grelu, marchand de ferraille sur le quai aux Fleurs, reconnaît Michel pour l'homme à qui il a vendu, le 25 mai, le couperet avec lequel les deux coups ont été portés le lendemain à Coquard. Un voisin du sieur Grelu a vu, de son côté, Valade, attendant Michel à quelques pas, pendant que celui-ci faisait l'acquisition.

Les accusés contestent l'exactitude de cette déposition. Ils nient avoir été sur le quai aux Fleurs, et avoir acheté le couperet. Ils nient de même tous les faits sur lesquels sont entendus quelques autres témoins dont les dépositions présentent peu d'importance.

M. Nonguier, substitut de M. le procureur-général, soutient l'accusation en démontrant à la fois l'évidence des faits et l'absurdité du système dans lequel Michel et Valade se retranchent. Il appelle, en terminant son rapide et énergique réquisitoire, toute la sévérité du jury sur ces lâches assassins, qui n'ont pas reculé devant l'idée d'assailir dans son domicile un citoyen sans défiance.

M^e Santeuil présente la défense de Michel, en faveur duquel il invoque de la clémence du jury des circonstances atténuantes.

M^e Picquery, chargé d'office de la défense de Valade, le présente comme n'ayant participé par aucun acte, par aucune intention, au crime dont Coquard a failli devenir victime.

Pendant que le jury délibérait, un incident est venu soulever une question dont la solution pourra être intéressante.

La Cour rentre en séance, et M. le président annonce que la Cour s'est trompée dans la position des questions en substituant le mois d'août au mois de mai dans lequel le crime aurait été commis.

M. l'avocat-général requiert la rectification.

Les avocats déclarent s'y opposer et prennent des conclusions en conséquence.

La Cour décide que les questions seront rectifiées, à moins que le procès-verbal ne porte déjà quelques réponses de MM. les jurés, et sur l'interpellation de M. le président, le chef du jury déclare qu'aucune réponse n'a encore été faite, l'erreur de date ayant été remarquée.

Les questions sont rectifiées et le jury rentre dans la chambre des délibérations, d'où il sort un quart-d'heure après.

Les deux accusés ont été reconnus coupables; mais le jury ayant admis des circonstances atténuantes en faveur de Valade, ce dernier a été condamné à vingt ans de travaux forcés avec exposition, et Michel a été condamné à mort.

Après avoir entendu l'arrêt avec le plus grand calme, Michel se retire en saluant de la main une personne qu'il aperçoit dans l'auditoire.

NÉCROLOGIE.

Saint-Omer, 27 décembre 1835.

La magistrature française vient de perdre son doyen d'âge et d'ancienneté. M. Bachelet, juge au Tribunal civil de Saint-Omer, est décédé en cette ville dans sa 95^e année.

Nous devons un souvenir à ce vénérable magistrat qui, presque centenaire, remplissait, il y a peu de jours, les devoirs de son état avec l'activité et l'intelligence de l'âge mûr. Nommé successivement lieutenant-général des Tribunaux du pays de Bredegarde en 1779; échevin de Saint-Omer en 1786; député aux états d'Artois; procureur-syndic du district en 1789; juge-de-peace en 1793; juge au Tribunal du département; magistrat de sûreté; membre des conseils municipal et d'arrondissement; et enfin juge au Tribunal civil; M. Bachelet sut remplir toutes ces missions électives ou de confiance, avec désintéressement et fermeté. En 1793, alors que l'Artois était terrifié par les partisans de Robespierre, Marat et Danton, le courageux procureur-syndic de Saint-Omer osa, lui troisième, signer une pétition demandant la chute du désastreux système qui pesait alors sur la France; quelques mois plus tard M. Bachelet, administrateur des hospices, s'opposait de toute l'énergie de son courage à la vente des biens des pauvres, et les représentants du peuple n'osèrent pas l'effectuer!... Décrété d'arrestation, il eut le bonheur de voir ses ennemis tomber eux-mêmes avant de l'avoir frappé.

Magistrat de sûreté, M. Bachelet cherchait surtout à prévenir les procès et à ramener l'union dans les familles; une circulaire de lui prescrivit au maire de lire chaque semaine aux habitants des campagnes le Code rural et les dispositions pénales applicables aux divers délits et contraventions. Cette sage mesure prise à une époque où l'ignorance était presque générale, évita un grand nombre de poursuites en prévenant les crimes qui pouvaient les occasionner.

La révolution de 1830 trouva M. Bachelet juge au Tribunal de Saint-Omer, et la voix publique le désignant à la bienveillance et à la justice d'un gouvernement qu'il appelait de tous ses vœux, il fut nommé chevalier de la Légion d'Honneur. La vieillesse ne lui apporta aucune des infirmités qui l'accompagnaient ordinairement; huit jours avant de mourir, M. Bachelet donnait encore gaiement sa signature en demandant si ses collègues ne se plaignaient point de son absence des audiences. Il sentait cependant que son existence devait bientôt s'éteindre, car il disposa tout lui-même pour les derniers devoirs qu'il voulait qu'on lui rendit après sa mort. Cette sérénité d'âme d'un vertueux vieillard qui, à 95 ans, regarde en souriant son cercueil, pénétré d'un douloureux respect les parents et les nombreux amis qui venaient recueillir de lui un dernier adieu. M. Bachelet se consolait lui-même et quitta la vie sans regret, en pressant la main de son fils.

primordiaux de la cause. M. Gélard, avait de venir à Montreuil, était curé de la paroisse d'Arcueil, et il avait eu maille à partir avec ses paroissiens. Ce ne fut pas pourtant au fort du choléra qu'il vint à Montreuil; l'épidémie avait à peu près disparu, et son prédécesseur y avait succombé. Ce prédécesseur aussi bien que l'ancien curé, devenu curé de Sainte-Marguerite, à Paris, étaient entourés de l'estime et de la vénération des habitants; M. Gélard a un goût prononcé pour le beau et le confortable; il s'empresse de faire réparer avec luxe le presbytère, et il y fit placer un billard, tout cela sans l'autorisation de la commune, qui cependant doit dresser à l'entrée et à la sortie de chaque pasteur, l'état du presbytère.

M^e Galis donne ensuite lecture de la lettre adressée par M. le sous-préfet de Sceaux au préfet du département relativement à la contestation élevée entre la commune et le curé: « Je dois, dit-il, lire cette lettre à la Cour, quelque émotion qu'elle doive causer. »

Dans cette lettre, à part les détails par lesquels M. le sous-préfet établit le devoir et le droit de la commune de s'opposer à l'entreprise de M. Gélard, ce dernier est représenté comme peu assidu à son presbytère, et même comme peu dévoué au gouvernement actuel.

L'avocat passant à la discussion, établit que, quel que soit en règle générale le propriétaire de l'église, soit la commune, soit la fabrique, dans la cause particulière cette question pouvait être écartée; le presbytère ayant été construit aux frais de la commune, dont le curé est véritablement le locataire....

M. le premier président interrompt M^e Galis dans ses développemens....

M^e Galis : Je prie la Cour de me permettre d'achever.

M. le premier président : La cause est entendue; ce la ne doit pas vous faire de peine.

Après une courte délibération, la Cour, conformément aux conclusions de M. Delapalme, avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

Les paroissiens présents semblent satisfaits de cet arrêt, que M. le curé écoute dans un calme parfait.

Il faut convenir qu'une semblable affaire eût soulevé un grand émoi à l'époque où la domination du clergé était un principe de gouvernement; nous n'en sommes plus là, sans doute; mais tenons-nous sur nos gardes, car on sait (ceci soit dit sans aucune application à M. le curé de Montreuil), qu'il est des importuns qui, chassés par la porte, rentrent par la fenêtre.

ANTONY. — M. ALEXANDRE DUMAS ET LA COMÉDIE FRANÇAISE.

Nous avons déjà donné une idée du procès porté devant la Cour royale sur l'appel interjeté par M. Jouslin de Lasalle, directeur du Théâtre-Français, contre un jugement du Tribunal de commerce qui le condamne à 10,000 fr. de dommages-intérêts, faute d'avoir, en exécution du traité passé entre lui et M. Alexandre Dumas, fait jouer sur le théâtre de la rue de Richelieu le drame d'Antony; et s'est déclaré incompétent sur la demande en garantie de M. Jouslin contre le ministre de l'intérieur.

M. Jouslin, par l'organe de M^e Delangle, a exposé qu'il était subventionné, en sa qualité de directeur, par le ministère, et qu'il avait tout préparé pour exécuter son obligation et assurer le succès du drame et de M^{me} Dorval; mais qu'il n'avait pu résister à la lettre du ministre de l'intérieur, dans laquelle M. Thiers lui disait positivement: « J'ai décidé que cette pièce ne serait pas jouée. »

La Cour a paru si bien comprendre la force majeure qui avait étreint le directeur, qu'elle a interrompu son avocat.

M^e Chaix-d'Est-Ange, voyant ces dispositions, s'est excusé de demander, pour le ministre de l'intérieur, la confirmation du jugement, qui à son égard, a déclaré l'incompétence du Tribunal; mais il a exposé que les plus vives réclamations avaient seules déterminé son client à s'opposer à la représentation d'Antony. Au surplus, il s'agissait à l'égard du ministre d'un acte administratif dont la connaissance n'appartenait pas aux Tribunaux.

M^e Mermilliod, sur la plaidoirie duquel avait été rendu le jugement du Tribunal de commerce, a soutenu de nouveau pour M. Alexandre Dumas, que la question à juger est d'ordre purement privé, que le pouvoir ministériel est en dehors des débats; qu'il s'agit ici, comme dans l'affaire Mainvielle-Fodor, jugée en 1828, contre le ministre de la maison du Roi, d'un acte qui tombe dans le droit commun; que le ministre s'étant rendu partie dans cet acte n'a pu manquer à son exécution sans devenir justiciable des Tribunaux ordinaires; que dans tous les cas et à l'égard de M. Jouslin de Lasalle, la condition de directeur subventionné en faisait l'agent et le mandataire du ministre, soumis à sa discrétion pour les affaires de gestion intérieure; qu'ainsi, en supposant même, contre la vérité, que M. Thiers eût été personnellement étranger aux conventions avec M. Alexandre Dumas, il était tenu des faits de son représentant, signataire incontestable du traité, et ne pouvait dès lors se réfugier derrière l'inviolabilité du pouvoir administratif; qu'en résumé, ou M. Jouslin avait dépassé la limite de ses pouvoirs en traitant avec Alexandre Dumas, et alors il était personnellement responsable du préjudice par lui causé; ou il avait exécuté les instructions du ministre, et alors encore, il y avait lieu de maintenir la condamnation aux dommages-intérêts pour le passé, mais en maintenant aussi son recours contre son commettant.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour:

En ce qui touche l'appel de Jouslin de Lasalle contre Alexandre Dumas;

Considérant que l'appelant justifie d'une décision du ministre de l'intérieur, qui interdit, sur le Théâtre-Français, la représentation de la pièce d'Antony; qu'ainsi il y a eu force majeure qui l'a empêché de remplir son engagement vis-à-vis de l'auteur;

En ce qui touche la demande en garantie;

Considérant qu'il s'agit de l'appréciation d'un acte administratif, et que Jouslin de Lasalle ne pouvait ignorer que l'autorité judiciaire était incompétente pour statuer à cet égard;

La Cour infirme le jugement sur l'appel de Jouslin contre Alexandre Dumas; déboute ce dernier de sa demande; le jugement sortissant effet à l'égard du ministre de l'intérieur.

La Cour reconnaît par cet arrêt la force majeure à laquelle n'a pu résister M. Jouslin de Lasalle. Dans le compte-rendu de cette affaire devant le Tribunal de commerce, la Gazette des Tribunaux avait pris soin de faire remarquer que le Tribunal lui-même, tout en rejetant ce moyen, le consacrait cependant d'une manière implicite par la disposition de son jugement qui ordonnait à M. Jouslin de Lasalle de faire lever, dans la quinzaine, l'obstacle mis par l'administration, à la représentation d'Antony. (Voir la Gazette des Tribunaux du 18 juillet 1834.) « Pour être conséquents avec eux-mêmes, disions-nous alors, les juges, qui condamnaient M. Jouslin à 10,000 fr. de dommages-intérêts pour s'être soumis jusqu'à ce moment à la prohibition du ministre, devaient lui ordonner de jouer immédiatement la pièce défendue, à peine d'une autre indemnité dont ils auraient fixé le chiffre. Le Tribunal de commerce se déjoue donc lui-même dans sa sentence.... »

Il paraît au reste que cette affaire ne s'agitait plus devant la Cour royale, que pour l'honneur des principes; et qu'une transaction postérieure au jugement avait eu lieu sur la question pécuniaire.



Tout ce que Saint-Omer renferme d'honorable accompagnait aujourd'hui à sa dernière demeure le doyen d'une population toute composée d'amis, et chacun pria Dieu de rendre la terre légère à celui qui ne fit ici bas que du bien.

LÉON PREVOST.

Substitut du procureur du Roi.

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 30 DÉCEMBRE.

Le bruit courait hier soir que la double exécution de Lacenaire et d'Avril devait avoir lieu le lendemain matin par suite du rejet de leur pourvoi. C'était une erreur, et nous profitons de cette circonstance pour rectifier une opinion généralement répandue dans le public. Il croit à tort que l'exécution des condamnés doit avoir lieu dans les trois jours qui suivent le rejet de leur pourvoi par la Cour de cassation. Aux termes de l'art. 375 du Code d'instruction criminelle, les exécutions capitales doivent se faire dans les vingt-quatre heures de l'expiration du délai du pourvoi, lorsque le condamné n'a point usé de cette faculté; ou bien vingt-quatre heures après l'envoi de l'arrêt de rejet par la chancellerie au procureur-général. Mais il n'y a pas de délai prescrit pour l'envoi de cet arrêt au chef du parquet.

On a pu remarquer que, depuis 1830, un assez long espace de temps s'écoule toujours entre les rejets de pourvoi et les exécutions des condamnés. Cette prolongation du délai doit être surtout attribuée au soin minutieux que l'on apporte dans l'examen des requêtes en grâce ou en commutation de peine; et nous croyons pouvoir, à cet égard, livrer sans indiscrétion à la publicité quelques détails qui sont parvenus à notre connaissance.

On sait que sous le règne du grand Frédéric, aucune condamnation à mort ne fut exécutée dans ses Etats sans qu'il eût lui-même examiné, et en quelque sorte révisé le procès. Ce noble exemple est suivi depuis cinq années par le Roi des Français. Louis-Philippe veut, comme Frédéric, s'éclairer par lui-même sur l'exercice de sa plus haute prérogative, et n'user qu'avec connaissance de cause de son droit de faire grâce. Aucune exécution capitale n'a eu lieu en France depuis son avènement au trône sans qu'au préalable il ait lui-même examiné les pièces les plus importantes de la procédure criminelle, et apprécié toutes les informations qu'elles contenaient sur les motifs du crime du condamné, sur ses antécédents et ceux de sa famille. On conçoit que ce travail doit apporter quelque retard dans l'exécution des arrêts criminels; et qui pourrait s'en plaindre? C'est à ce haut examen qu'est soumise en ce moment la requête en grâce du nommé David, dont le pourvoi a été rejeté depuis plus de huit jours, et peut-être ne s'étonnerait-on pas que cette affaire provoque de scrupuleuses hésitations.

Un exemple récent vient au reste confirmer l'exactitude des renseignements que nous révélons pour la première fois au public. Belard, assassin du chapelier Babois, s'était aussi pourvu en cassation, et son pourvoi fut rejeté dans les premiers jours du mois de septembre. Le Roi alors voyageait dans les départements de la France. A son retour, S. M. se fit remettre le dossier de ce condamné, qui ne fut pas jugé digne d'une commutation de peine. Ce n'est que le 23 octobre suivant que les pièces furent renvoyées de la chancellerie au parquet de M. le procureur-général, et d'après les ordres de ce magistrat, l'exécution eut lieu dans le délai fixé par l'art. 375 du Code précité; c'est le 24 de ce même mois que Belard a subi sa peine.

— A l'audience de mardi dernier, une cause avait été renvoyée à la 1^{re} chambre de la Cour royale, et M^e Boudet, l'un des avocats, se trouvait absent au moment de la plaider: M^e Desboudets, son confrère, en demandait la remise, attendu que M^e Boudet député, assistait à la séance royale. « Ce n'est pas une excuse, a répondu M. le premier président; quand on est avocat ou magistrat, on doit avant être au Palais. J'aurais pu aller aussi à la séance d'ouverture, puis-je que je suis pair de France et vice-président de la Chambre des pairs, et que M. Pasquier est malade. Soyez sûr que, lorsque je quitte mes fonctions ici, c'est encore pour aller juger des procès à la Cour des pairs. Je le répète, avant tout, il faut être magistrat ou avocat... »

M^e Desboudets: La Cour connaît l'exactitude habituelle de M^e Boudet...

Plusieurs de MM. les conseillers: Oui, il est très exact... La cause a été remise à huitaine.

— Les prodigalités excessives de M. de Folleville ont été révélées dans un grand nombre de procès. Aujourd'hui il est défunt; mais il n'a pas de cette vie passé à l'autre sans protester contre l'usure dont il prétendait avoir été victime. Il avait notamment obtenu contre M^{me} veuve de Brossart, un jugement qui l'autorisait à prouver que cette dame, conjointement avec M. le marquis de Montague et M. Schnetz, avaient reçu de lui une somme de 15,000 francs à titre d'intérêts au-dessus du taux légal.

Mais M^{me} V^e de Brossart ayant interjeté appel, la Cour royale (1^{re} chambre), sur la plaidoirie de M^e Crousse, son avocat, a réformé le jugement, par le motif que cette dame n'ayant pas figuré personnellement dans les actes prétendus usuraires, était ainsi restée étrangère à l'usure, en supposant qu'elle eût été pratiquée.

— Lord Seymour est célèbre par son goût pour les chevaux; il en veut à tout prix; il lui en faut de toutes les espèces, et pour en avoir continuellement sous les yeux, il en a fait mouler en bronze par un sieur Fauginet.

Mais l'ouvrage une fois terminé, il y a eu contestation entre l'artiste et le noble lord. Celui-ci a prétendu que les creux qui avaient servi au moulage étaient sa propriété; lord Seymour soutient au contraire les avoir confiés au mouleur qui devait les lui rendre. Il a donc été obligé d'intenter un procès au sieur Fauginet, qui, devant la 5^e chambre, opposait l'exception *judicatum solvi*; mais l'avocat du demandeur a répondu que son client possédait en France des immeubles considérables et de valeur suffisante pour répondre des frais d'une action devant la 5^e chambre. Aussi le Tribunal a-t-il rejeté l'exception et ordonné qu'il serait plaidé au fond.

Nous rendrons compte du résultat.

— Le sieur Caluzac, l'un des accusés d'avril, condamné samedi dernier à six mois d'emprisonnement, pour évasion de Sainte-Pélagie, par bris de prison et de clôture, comparait aujourd'hui de nouveau devant la Cour royale, chambre des appels correctionnels. Le ministère public était appelant du jugement de la chambre correctionnelle qui admettait des circonstances atténuantes, l'a condamné à deux mois de prison, pour avoir, dans sa fuite, fait usage d'un passeport falsifié.

Le prévenu n'avait point interjeté appel. La Cour, après avoir entendu les conclusions de M. Didelot, substitut du procureur-général, qui a soutenu que les circonstances étaient aggravées au lieu d'être atténuées, et la plaidoirie de M^e Plocque, a condamné le sieur Caluzac à une année d'emprisonnement, dans laquelle se confondra celle de six mois précédemment prononcée.

— Un incident bizarre, et dont les archives judiciaires n'offrent pas, que nous sachions, d'exemple, est venu faire trêve un instant aujourd'hui à la gravité de l'audience de la Cour d'assises où se jugeait l'accusation de tentative d'assassinat portée contre Michel et Valade.

Tous les témoins avaient été entendus, M. le président de Vergès prononçait, avant de donner la parole à l'organe du ministère public, une courte suspension d'audience, lorsque M. Giot, épiciier, faisant partie du jury, prend la parole et demande s'il ne pourrait pas, en présence de la Cour, et à haute voix, dire quelques mots à une personne qu'il aperçoit dans l'auditoire.

M. le président: La loi interdit toute communication au jury, jusqu'après le prononcé de son verdict.

Le juré: Je parlerai tout haut. Il s'agit d'une commission dont j'ai à charger cette personne.

M^e Picquery, défenseur de Valade: M. le juré pourrait écrire et faire passer son billet sous les yeux de la Cour.

Pendant ce rapide incident, la personne désignée par M. Giot, s'est avancée au pied de la Cour et se trouve placée devant le banc du jury. « Je voulais, dit alors M. Giot, vous prévenir de dire à Villière de mettre quatre mille de suif au cours du marché. »

Un léger mouvement d'hilarité, comprimé aussitôt par M. le président, se manifeste dans l'auditoire, et la suspension de l'audience donne sans doute au délégué de M. le juré le temps de s'acquitter de sa commission.

— Au mois d'avril dernier, les éditeurs de différents journaux portèrent plainte en contrefaçon contre M. Goumy, rédacteur en chef de l'*Echo français*, journal dont les colonnes ne sont remplies qu'à l'aide d'emprunts faits à toutes les feuilles qui se publient journellement dans la capitale. Le Tribunal, jugeant par défaut, déclara le sieur Goumy coupable du délit de contrefaçon, et le condamna à 100 fr. d'amende et 1,000 fr. de dommages-intérêts envers les parties civiles.

Quelque temps après, M. Goumy vint à mourir. Le jugement par défaut ne lui avait pas encore été signifié. Ses héritiers ont depuis formé opposition à ce jugement; l'affaire se présentait aujourd'hui à l'audience après de nombreuses remises nécessitées par la longue maladie de M^e Bethmont, avocat des opposans.

Les questions de droit qui s'élevaient à l'occasion du décès du sieur Goumy, tant à l'égard du ministère public qu'à l'égard des parties civiles, ont donné lieu à de longs débats entre M^{es} Dupin, Bethmont et M. Hély d'Oissel, avocat du Roi; le Tribunal a rendu le jugement suivant, qui résume la discussion:

« Attendu qu'aux termes de l'article 2 du Code d'instruction criminelle, l'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu;

« Attendu qu'il est de principe en matière pénale, que toutes les fois qu'un prévenu a été condamné par défaut, et qu'il meurt avant qu'il n'ait été statué à son égard par un jugement contradictoire, il meurt dans l'intégrité de ses droits, et le ministère public ne peut suivre l'action publique;

« Attendu que Goumy est décédé avant que le jugement lui ait été signifié, que dès-lors l'action publique se trouve éteinte à son égard;

« Déclare les héritiers Goumy non-recevables dans leur opposition, en ce qui concerne les peines prononcées;

« Attendu que l'action civile peut être exercée contre le prévenu et ses représentants, que le Tribunal est également saisi et doit statuer sur les deux actions;

« Qu'il est aujourd'hui seul compétent pour statuer sur les intérêts civils;

« Ordonne que les héritiers Goumy plaideront au fond sur le jugement par défaut rendu le 14 avril... »

M^e Bethmont annonce l'intention de se pourvoir en appel contre ce jugement, et demande qu'il soit sursis à statuer sur le fond.

Sur les conclusions de M^e Dupin, le Tribunal retient la cause et maintient son jugement en la partie qui condamne Goumy à 1,000 fr. de dommages-intérêts envers les demandeurs.

— De temps immémorial, de père en fils et dans la même boutique, les Gradoux sont épiciers; aussi le représentant actuel de la lignée des Gradoux n'entend-il céder aucun des droits qu'il tient de ses ancêtres. Or, au nombre de ces droits, et apparemment à titre de servitude sur la boutique voisine, les Gradoux ont eu le privilège de placer un tonneau de cassonnade à l'extrémité de leur boutique et de façon à masquer un peu celle du voisin; ce que le voisin n'avait jamais trouvé mauvais, du moins de mémoire des Gradoux. Mais voilà qu'est survenu à côté d'un nouveau locataire, M. Rondot, tripiier fort peu endurant. Son sanglant étalage fit d'abord trembler M. Gradoux, qui voyait avec peine les cœurs de bœuf et les foies de veau pendre sur la même ligne que ses chandelles et ses pains de sucre. Mais ce fut bientôt une autre affaire. M. Rondot signifia à M. Gradoux qu'il eût à retirer le tonneau de cassonnade, tonneau héréditaire et séculaire. M. Gradoux eut beau invoquer le témoignage de ses plus anciennes pratiques, des commères, des portiers, le tripiier inexorable prétendit que ses baquets à pieds de mouton feraient tout aussi bon effet que le tonneau de cassonnade; et un beau jour, plus matinal que l'épiciier, il plaça son baquet à l'endroit litigieux. L'épiciier ne dit mot; mais le lendemain il devança son voisin, et le tonneau de cassonnade reprit sa place. Pendant plusieurs jours, ce fut à qui se leverait le plus tôt; et les pieds de veau ou la cassonnade prenaient possession, suivant que le tripiier ou l'épiciier se montrait plus alerte.

Enfin ce manège finit par lasser le tripiier, et voilà que sans s'inquiéter de la possession acquise par son voisin, qui s'était levé ce jour-là à trois heures du matin, il bouscula le tonneau et veut le remplacer par ses propres insignes. Pour le coup, l'épiciier n'y tient plus; il se cramponne à son tonneau, s'écrie qu'on ne l'aura qu'avec sa vie. Hélas! dans la lutte le malheureux tonneau se renverse et la cassonnade va sucrer le ruisseau. Qu'on juge de l'exaspération du malheureux épiciier! il se précipite sur le baquet de son rival, et les pieds de mouton vont rejoindre la cassonnade. C'est le signal d'une lutte à mort; chacun des combattans, sans pitié pour ses propres marchandises, puise dans sa boutique des armes et des projectiles: un foie de veau vient frapper l'épiciier, qui riposte avec un morceau de fromage. Le tripiier s'arme d'un monstrueux mou de bœuf, qui, heureusement paré par l'épiciier, va frapper droit à la face un badaud témoin du combat, et le badaud, étourdi du choc, tombe sur le dos de deux polissons occupés à butiner dans le ruisseau la précieuse cassonnade. Enfin, grâce à l'intervention des deux épouses, les maris cessent le combat, relèvent leurs morts, pansent leurs blessés, mais non sans se donner rendez-vous devant la police correctionnelle.

Ils y comparaissent aujourd'hui tous deux, respectivement prévenus et plaignans; et tous deux respectivement ont été renvoyés de la plainte et condamnés aux dépens.

— M. Durand est un honnête habitant du Marais, payant bien

son terme et ses contributions, remplissant assidûment les fonctions de caporal de voltigeurs, et tenant en grand respect MM. les gardes municipaux à pied et à cheval. Mais des savans pourraient dire de M. Durand, « que son idéalisme n'implique pas un rationalisme complet, et que par une étrange aberration de son intellect, il s'expose souvent aux conséquences de l'ubiquité des élémens nécessaires de l'humanité... » ce qui veut dire, pour parler en vile prose française, que M. Durand a une manie, et que cette manie le mène droit à la police correctionnelle. Or, cette manie, la voici:

M. Durand, qui a foi pleine et entière en Dieu et en la garde municipale, ne peut absolument rien comprendre au sergent de ville. A ses yeux, le sergent de ville n'existe pas; le sergent de ville est un être idéal, fantastique: il aimerait mieux se laisser voler, assassiner en pleine rue que d'appeler à son aide un sergent de ville. Partant de là, vous comprenez que les sergens de ville sont fort mal venus à le prier de bousculer un peu moins ses voisins quand il se presse à la queue de l'*Ambigu-Comique*. M. Durand d'abord ne répond pas, attendu qu'il nie l'existence du sergent de ville; mais si le vigilant agent se permet de l'arrêter par le bras, M. Durand, toujours d'après son système, se considère comme étant en droit de riposter par un coup de parapluie. C'est-là précisément ce qui l'amène devant la police correctionnelle.

M. le président: Vous avez frappé un sergent de ville dans l'exercice de ses fonctions?

Le plaignant: Je ne reconnais que les gendarmes: c'est mon opinion.

M. le président: Répondez à ma question.

Le plaignant: Je suis ami de l'ordre et des lois; et tant que la Chambre des députés n'aura pas fait une loi pour les sergens de ville...

M. le président: Vous aggravez vos torts.

Le plaignant: C'est mon opinion: et vous conviendrez que quand un citoyen a acheté un billet 2 fr. pour voir un *Fils*, il est un peu dur d'aller coucher au violon, sans avoir seulement eu le temps de revendre son billet... Si c'avait été un gendarme, je n'aurais rien dit... il y a une loi pour les gendarmes; je reconnais les gendarmes, ils me tueraient que je ne dirais rien... mais les autres, jamais!...

Le prévenu se rassied, et après avoir lancé un regard de fureur au plaignant, il salue humblement le garde municipal placé à son côté.

M. Durand est condamné à trois jours de prison.

M. Durand: Je suis victime de mon opinion, et voilà tout.

— Nous avons sursis jusqu'au jugement définitif à rendre compte d'une affaire soumise au Tribunal de paix du 2^e arrondissement, et qui présentait des incidens assez piquans. Voici les faits:

Trois dames du passage de l'*Opéra* avaient chargé M. Mezzara (et non pas Mascara, ainsi qu'il a plu à un journal de le nommer) de faire leurs portraits. Tant que durèrent les séances, la bonne intelligence régna entre le peintre et ses modèles; mais, lorsqu'arriva le quart-d'heure de Rabelais, des chicanes s'élevèrent sur le prix des tableaux qui, à ce qu'il paraît, n'avait point été fixé. Force fut donc à l'artiste d'assigner ses clientes, et à l'audience du 16 décembre, elles comparaisaient, ainsi que leurs portraits, devant le Tribunal.

Entre autres moyens de défense, ces dames alléguaient le défaut de ressemblance; mais sur ce point, le juge et l'auditoire, en présence des copies et des originaux, étaient à même de reconnaître combien leur prétention était mal fondée. Et l'une d'elles de s'écrier: « Ce portrait est affreux! — C'est votre portrait, madame, répliqua vivement le peintre ultramontain, qui ne se croit pas obligé d'observer les formes de la galanterie française; c'est votre portrait, il est frappant! »

Le juge avait remis la cause à quinzaine pendant lequel temps le dernier tableau serait achevé. Aujourd'hui, 30 décembre, il a prononcé son jugement, par lequel l'une de ces dames, qui avait commandé les portraits, a été condamnée à en payer le prix, fixé à raison de 50 fr. pour chacun d'eux.

— Il y a peu de mois, nous avons rendu compte d'un procès intenté par les anciens perruquiers-coiffeurs à leurs jeunes confrères, qui avaient dérogé au point de couper les cheveux pour 40 et 50 centimes. Aujourd'hui, et par suite d'une plainte non moins curieuse, le Tribunal correctionnel va être appelé à juger la question de savoir si un boulanger a le droit de faire des brioches sans une patente de pâtissier. C'est sur la plainte de cette dernière corporation, que certains boulangers auront à expliquer pourquoi ils s'arrogent le droit de cuire et de manipuler dans leurs fournaux des substances sucrées qu'on ne doit rencontrer, selon les plaignans, que chez le véritable pâtissier patenté *ad hoc*.

— Dimanche soir, M. Legrain, traiteur-restaurateur, boulevard du Temple, à l'enseigne du *Méridien*, avait un grand dîner à servir dans le voisinage. Une heure avant, il voit arriver chez lui un élégant, accompagné d'un domestique, ou soi-disant tel, porteur d'un panier d'osier recouvert d'une serviette. « Avant de nous mettre à table chez moi ami (dont il indique parfaitement le nom), nous voudrions, dit l'inconnu, préparer nous-mêmes le punch, et je viens de sa part vous prier de nous procurer votre plus grand bol en argent (en le désignant parmi les autres), celui-là, par exemple. » A côté de ce bol se trouvait une énorme soupière aussi en argent, et le beau monsieur désirait aussi l'emporter pour choisir celui des deux vases le plus commode. L'un des garçons, trop confiant, allait en garnir le panier du valet improvisé; mais malheureusement survint M^{me} Legrain, qui voulut, avant tout, connaître le nom du commensal. Celui-ci ayant sans doute de bonnes raisons pour ne pas le décliner, prit prudemment le chemin de la porte, et son domestique, qui ne voulait pas répondre pour deux, s'est sauvé avec la même précipitation, en abandonnant son panier d'osier et sa serviette. Avis aux restaurateurs!

— Dans les deux dernières nuits, douze individus ont été arrêtés dans les fours à chaux et les fours à plâtre de Belleville. Parmi eux, se trouvait un forçat libéré et un individu qui n'a pas voulu décliner son nom. Celui-ci a déclaré à M. le commissaire de police qu'il avait éprouvé une faim si dévorante que, ne sachant comment faire pour vivre, il avait depuis quatre jours mangé du cheval à Montfaucon, pour toute nourriture.

Trois autres individus, arrêtés depuis dans une carrière voisine de Montfaucon, sont inculpés de vols dans un cabaret. L'un d'eux est un repris de justice, mis en liberté la veille même, et qui, au lieu de se rendre en surveillance à Orléans, où il doit résider pendant cinq ans, est allé se réfugier dans ce repaire de voleurs, où l'œil vigilant du commissaire de police de Belleville ne les laisse pas séjourner la nuit entière. Ces quinze individus ont été envoyés au dépôt de la Préfecture de police.

— Les nommés Piron Van Meerbeck et Dittence, comparaissent le 27 décembre devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles, pour avoir débité de l'amer stomacique des Pays-Bas, vulgairement appelé *Maagbitter*, boisson que la commission médicale a déclaré contenir des substances nuisibles à la santé, et dont elle prétend interdire le débit. Sur la plaidoirie de M^e Fontainas, le Tribunal a ren-

voyé les prévenus de la plainte, se fondant sur ce que ce liquide est vendu comme liqueur et non comme médicament.

— Les divertissemens des patineurs sur la glace, à Londres, dans la journée de Noël, ont occasioné des accidens déplorables, et par suite donné lieu à des enquêtes du coroner. Trois hommes ont été noyés sur la grande pièce d'eau de Hyde-Park, et sept sur la rivière dite Serpentine, du parc de Saint-James: la glace, amollie par le brouillard du matin, s'était enfoncée sous les pieds de plusieurs jeunes imprudens. Douze ou quinze seulement ont échappé au sort des dix victimes.

Les jurys d'enquête, convoqués dans des auberges voisines du théâtre de la catastrophe, ont déclaré la mort accidentelle.

— Un procès de presse excite dans ce moment l'attention générale de l'Allemagne méridionale. Plusieurs jeunes littérateurs distingués se sont réunis pour entreprendre une réforme du goût littéraire qui règne en Allemagne; à cet effet, ils ont publié différens écrits et ils en avaient annoncé plusieurs autres, tels qu'une publi-

cation périodique intitulée: *Revue allemande*. L'un des chefs de cette nouvelle école, M. Gutzkow, a fait paraître dans le courant de 1835, chez le libraire Loewenthal, à Manheim (Bade), un roman intitulé: *Wally*. Ce roman a été attaqué, dans les journaux littéraires, comme attentatoire aux bonnes mœurs et à la religion, par M. Menzel, homme de lettres distingué, membre de la Chambre des députés de Wurtemberg.

M. Gutzkow et ses amis ont répondu à cette attaque. Cette polémique a éveillé l'attention du gouvernement: bien que le *Wally* eût été censuré avant l'impression, une information a été communiée par le bailliage de Manheim, contre M. Gutzkow et contre le libraire Loewenthal: les autorités de la ville de Francfort, séjour ordinaire de M. Gutzkow et de ses amis, MM. Wienberg et Kottenkamp, leur ont intimé l'ordre de quitter immédiatement cette ville, et cet ordre a reçu son exécution, malgré toutes les réclamations de ces jeunes littérateurs et des parens d'une jeune personne de la même ville que M. Gutzkow est sur le point d'épouser. Les mêmes autorités ont fait saisir les exemplaires du ro-

man *Wally* qu'ils ont pu rencontrer dans les librairies et cabinets de lecture de Francfort. Toutes ces poursuites sont motivées sur ce que le roman dont il s'agit serait un ouvrage immoral et sacrilège.

En Prusse on est allé plus loin: un rescrit ministériel vient de défendre dans ce royaume, tous les écrits périodiques ou non, qui auraient été publiés ou qui seront publiés à l'avenir par MM. Gutzkow et Wienberg, de même que tous les ouvrages qui paraîtront chez M. Loewenthal, libraire à Manheim. D'un autre côté, il paraît que M. Gutzkow ne craint point le résultat de l'information dirigée contre lui: car au lieu de se réfugier en France, ainsi qu'on le disait d'abord, il a sollicité une audience du ministre de l'intérieur de Bade, et, après l'avoir obtenue, il s'est constitué prisonnier à Manheim. Nous tiendrons nos lecteurs au courant de ce procès.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Le bureau de M. Eugène, pour la distribution des CARTES DE VISITES est rue des Prouvaires, 3.

RUE MAZARINE, 30.

LES FEMMES,

JOURNAL DU SIECLE.

Un numéro par mois, composé de trois à quatre feuilles de texte et de dix lithographies. Prix, par an, 10 francs.—La 1^{re} livraison paraîtra le 2^{er} janvier 1836. Ce Recueil est entièrement rédigé par les femmes les plus distinguées de l'époque et administré par M. ALFRED DE MONTFERRAND, directeur de la *Biographie des Femmes auteurs contemporaines* et de l'*Athènes des Femmes*. Chaque numéro renferme une Notice sur un homme de lettres contemporain, avec portrait. L'administration du journal décernera, chaque année, une *anémone* et un *glayeul* en argent, de la valeur de 300 fr. chaque, à deux compositions, l'une en vers, l'autre en prose. On rendra compte des ouvrages dont il aura été déposé des exemplaires au bureau.

POMMEREL, CONFISEUR, RUE MONTESQUIEU, 5.

BONBONS NOUVEAUX. — ÉTRENNES; 1836.

La mode se donne depuis longues années rendez-vous, à l'approche du jour de l'an, dans les magasins de M. Pommerel, l'un des plus habiles confiseurs et si avantageusement connu parmi la haute société, pour la qualité, la fraîcheur et la supériorité de ses bonbons. C'est de ses magasins seuls que sortent tous les ans les nouveautés les plus remarquables. Cette année, il y a foule pour toutes ses nouvelles productions, parmi lesquelles on distingue un fort joli bonbon avec des poésies anglaises et leur traduction en français en regard; des corbeilles en bois de palissandre, garnies et montées en satin broché; des paniers en coquillage; enfin, des bouquets et des boîtes parfumées renfermant tout ce que l'art et la coquetterie ont de plus séduisant. La maison Pommerel jouit d'une réputation justement méritée pour les fruits confits, tels qu'ananas, cédrats, poncires, marrons à la vanille, etc.

RUE DES LOMBARDS, LEMOYNE, A LA REINE DE FRANCE.

C'est l'extrême finesse des bonbons que l'on recherche chez cet habile confiseur. La vous admirez des imitations charmantes; ce sont des souliers blancs, des décors séduisants, des cages, des pipes de porcelaine, une tortue qui paraît prête à mouvoir sa lourde maison d'écaïlle. Le magasin de la Reine de France, est le sanctuaire des nouveautés, une galerie d'oiseaux qu'on n'aurait jamais l'idée de manger, sont délicieux à croquer, ce qui n'empêche pas de courir aux bonbons, pekos ou crème de thé, au lait d'amandes, aux pastilles dorées, etc.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Prévost, qui en a la minute et son collègue, notaires, à Paris, le 22 décembre 1835, enregistré;

M^{me} MARIE-FRANÇOISE BÉNARD, mde bijoutière, et M. JOSEPH-ANTOINE GIRARD, rentier, demeurant tous deux à Paris, passage des Panoramas, 10, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation, à Paris, du commerce de bijouterie à partir du 22 décembre 1835 pour finir le 1^{er} juillet 1845.

Son siège est à Paris, passage des Panoramas, 10. La raison et la signature sociales sont GIRARD et C^e. L'administration de la société et l'usage de la signature sociale appartiennent à l'un et à l'autre des associés conjointement ou séparément.

M^{me} BÉNARD est intéressée pour deux tiers dans la société et M. GIRARD pour un tiers.

M^{me} BÉNARD a apporté en société 1^o le fonds de commerce par elle exploité à Paris, passage des Panoramas, 10 et la jouissance, depuis le 22 décembre 1835 jusqu'au 1^{er} juillet 1845, des lieux dans lesquels ledit fonds est exploité; 2^o six mois de loyer payés d'avance; 3^o des marchandises et bijoux d'or et d'argent; 4^o et de l'argent comptant, le tout libre de dettes, évalué 40,800 f. M. GIRARD a apporté en société des marchandises et bijoux d'or et d'argent pour 10,000 fr. nets de dettes.

ÉTUDE DE M^e A. GUILBERT, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Richelieu, 89.

D'un acte sous seings-privés, fait triple à Paris, le 29 décembre 1835, enregistré le 30 du même mois, par Fresier, aux droits de 5 fr. 50 c.

Entre: 1^o JEAN-JOSEPH GUÉRIN, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 39; 2^o ADOLPHE DUCHE, négociant, demeurant mêmes rue et numéro;

3^o JEAN-BAPTISTE-JOSEPH CHAPUSOT, et EMMANUEL TARDIVEAU, associés, demeurant ensemble à Paris, rue du Petit-Reposoir, 6.

Il appert que la société formée entre les susnommés, par acte du 31 décembre 1834,

enregistré, sous la raison GUÉRIN, DUCHE et C^e, et qui devait prendre fin au 1^{er} janvier 1840, a été dissoute d'un commun accord à partir du 10 décembre présent mois. MM. GUÉRIN et DUCHE sont conjointement chargés de la liquidation. Pour extrait.

Suivant acte passé devant M^e Emile Fould qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 24 décembre 1835, enregistré le 26 du même mois.

M. PHILIPPE-HENRI CAMPICHE, ingénieur lampiste, demeurant à Paris, rue Ste.-Elisabeth, 7, et M. FRANÇOIS-PATRICE SAGET, aussi ingénieur lampiste, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont formé entre eux une société en nom collectif, dont il a été convenu que l'objet exclusif serait la continuation de la maison Bordier-Marcet et C^e, et l'exploitation des divers brevets accordés à feu sieur Bordier-Marcet pour l'éclairage parabolique, ainsi que la fabrication et la vente des appareils pour cet éclairage et tout ce qui s'y rattache.

La durée de la société a été fixée à six années, qui doivent commencer à courir du 1^{er} janvier 1836 pour finir au 1^{er} janvier 1842. Son siège a été établi rue Ste.-Elisabeth, 7, lieu où se trouve son principal établissement.

La raison et la signature seront CAMPICHE et SAGET. Il a été dit que chacun des associés aurait la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société qui serait tenue d'acquiescer les engagements signés par eux, soit ensemble, soit séparément, pourvu qu'ils fussent revêtus de la signature sociale.

MM. CAMPICHE et SAGET ont apporté conjointement en la société l'établissement qui leur appartenait au moyen de l'abandon qui leur en a été fait par les héritiers et représentans de M. Bordier-Marcet et les trois commanditaires de ce dernier, suivant acte passé devant ledit M^e Fould, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 4 dudit mois de décembre 1835, contenant, en outre, dissolution de la société qui avait existé entre mesdits sieurs CAMPICHE et SAGET et ledit feu BORDIER-MARCEZ, pour l'exploita-

tion de divers brevets accordés à ce dernier pour ledit éclairage parabolique.

Et de plus, chacun une somme de 10,000 fr. pour former un fonds de 20,000 fr., dont le montant avait été versé avant ledit acte en la société par chacun d'eux, ainsi qu'ils l'ont déclaré et reconnu.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 24 décembre 1835, enregistré; Il appert:

Que M. VICTOR-ELOY LEVAILLANT, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 23,

Et M. HIPPOLYTE SCHULTZ, demeurant à Paris, rue du Temple, 29,

Ont déclaré que par suite du décès du sieur CANDELET, et de la retraite du sieur LACOSTE, la société qui existait entre eux quatre, suivant acte sous seings privés en date du 3 janvier 1830, enregistré, pour le commerce de produits chimiques à Paris, rue des Gravilliers, 23, est dissoute à l'égard desdits sieurs LACOSTE et CANDELET; et qu'elle continuera pendant 4 ans, à partir du 1^{er} janvier 1836, à l'égard desdits sieurs LEVAILLANT et SCHULTZ, aux mêmes clauses et conditions sous la raison sociale LEVAILLANT et SCHULTZ.

D'un acte sous signatures privées fait double, à Paris, le 18 décembre 1835, enregistré le 29 dudit mois;

Appert qu'il a été formé pour 4 années, à partir du 1^{er} janvier 1836, une société en nom collectif entre M. LAURENT FININO aîné, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 37; et M. JEAN-BAPTISTE-PAUL-EMILE DALICAN, commis-marchand, demeurant à Paris, rue du Temple, 63, pour le commerce de bronzes.

Que la raison sociale est FININO aîné et DALICAN; que les deux associés gèreront indistinctement.

Que le capital social se compose de 42,000 fr.; savoir, pour M. FININO de 13,000 fr. de matériel et 25,000 de marchandises, sauf inventaire; et pour M. DALICAN de 4,000 qui seront versés le jour de la mise en activité de la société.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 1^{er} décembre 1835, enregistré le 23 du même mois, et déposé à M^e Druet, notaire à Paris, le même jour.

Il appert, qu'une société pour la publication du *Dictionnaire des Codes français* ou *Manuel du Droit*, a été formée entre M. HENRI PLON, imprimeur, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 36, et autres commanditaires, sous la raison PLON et C^e, pour dix années à partir du 1^{er} décembre 1835.

Le fonds social se compose du titre de l'ouvrage et de trente actions de 500 fr. chacune; M. PLON est seul gérant; le siège de la société est à Paris, rue de Vaugirard, 36.

Druet, notaire.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 14 décembre 1835, enregistré le 23 du même mois, et déposé à M^e Druet, notaire à Paris, le même jour.

Une société en commandite pour la publication de la *Biographie catholique*, a été formée entre M. HENRI PLON, imprimeur, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 36, et autres commanditaires, sous la raison PLON et C^e, pour dix ans, à partir du 1^{er} janvier 1836.

Le fonds social se compose de cinquante-deux actions de 1000 fr. chaque; le siège est à Paris, rue de Vaugirard, 36; M. PLON est seul gérant.

Pour extrait: Druet, notaire.

ÉTUDE DE M^e SCHAYÉ, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Neuve-St.-Eustache, 36.

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le 22 décembre 1835, enregistré le même jour, par Chambert qui a perçu 5 fr. 50 c.

Entre 1^o M. LOUIS-AUGUSTE BILBILLE, fabri-

cant de chaux, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 8.

2^o M. CHARLES SCHACHER, ingénieur civil, demeurant à Belleville, près Paris, rue Meaux, 4.

3^o Et M. CHARLES-J.-B^e-FÉLIX DE-HAYNIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Bac, 30.

Il appert:

Qu'une société en nom collectif a été contractée entre les susnommés pour l'exploitation d'une fabrique de chaux hydraulique naturelle de Pouzolane et ciment romain, située aux Buttes-Saint-Chaumont, commune de Belleville, près Paris.

La raison sociale est BILBILLE-FAYARD et C^e, sous la dénomination de fabrique de chaux hydraulique des Buttes-Saint-Chaumont.

Le siège est établi à Paris, chez M. BILBILLE-FAYARD, rue des Vinaigriers, 8.

L'administration de la société appartient aux trois associés; cependant M. BILBILLE-FAYARD est plus spécialement chargé de la gestion des affaires sociales auxquelles il donnera tout son temps.

Il aura la signature sociale et signera: BILBILLE-FAYARD et C^e. Toutes les opérations de la société devant se faire au comptant, il ne pourra dans aucun cas souscrire ni acquiescer des effets de commerce: il endossera au besoin des valeurs de portefeuille.

Le fonds social est fixé à la somme de 30,000 fr., qui sera fourni par tiers par chacun des associés, d'après les bases établies entre eux.

La présente société est contractée pour neuf années et quatre mois, qui ont commencé à courir le 1^{er} juillet dernier et finiront le 1^{er} novembre 1844.

Pour extrait. SCHAYÉ.

Par acte sous signatures privées du 28 décembre 1835, enregistré, la société formée sous la raison L^e D'ORTHO, CATTREUX et C^e, entre M. LOUIS D'ORTHO, négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 18, et M. EUGÈNE CATTREUX, aussi négociant, demeurant rue des Pélerins, suivant acte des 24 janvier 1824, et 10 octobre 1832, enregistré, et qui devait finir au 1^{er} avril 1836, est continuée et prorogée à trois années, c'est-à-dire au 1^{er} avril 1839, sous la même raison sociale et aux mêmes charges, clauses et conditions que celles exprimées aux deux actes susdatés.

ÉTUDE DE M^e NOUGIER, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue des Filles-Saint-Thomas, place de la Bourse, 5.

D'un acte sous seings-privés en date à Paris, du 30 décembre 1835, enregistré, il appert que la société collective et en commandite créée à compter du 1^{er} janvier 1834, pour les affaires que comporte la place de Paris, et principalement la commission, suivant un autre acte en date des 5 et 11 novembre 1833, enregistré, entre M. PAUL-MARIE BARBE, négociant, demeurant à Paris, rue Bleue, 3 bis, et le commanditaire y dénommé, sera et demeurera dissoute à compter du 31 décembre 1835; et que M. BARBE, qui a été nommé liquidateur, a déclaré avoir l'intention de continuer personnellement les affaires dont ladite société se chargeait.

Pour extrait. H. NOUGIER.

ÉTUDE DE M^e MARÉCHAL, NOTAIRE, Suivant acte passé devant M^e Maréchal, notaire à Paris, le 19 décembre 1835, enregistré, M. PHILIPPE D'HOMME, ancien fileteur de laine, demeurant à Paris, rue Martel, 17, et M. JOSEPH-GERMAIN-PROSPER ROMAGNY, eune, négociant en laine, demeurant à Reims, rue Cérés, 15.

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation des brevets d'invention et de perfectionnement relatifs à une mécanique Jacquart perfectionnée.

La durée de la société a été fixée à 15 années qui ont commencé à courir le 22 juillet 1835.

Le siège de la société a été fixé à Paris,

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 28 décembre.

M^{me} v^e Chauveaux, née Dubois, rue d'Angoulême-St-Honoré, 21.
M. Steurer, mineur, rue Richelieu, 37.
M^{me} v^e Mariage, née Maillard, rue Grange-Battelière, 2.
M^{me} Dubois de Mante, bd des Italiens, 28.
M^{me} Bechelèvre, née Chapart, rue Neuve-St-Roch, 6.
M^{me} Keiler, née de Viantaix, rue de Gram-

mont, 25.
M^{me} Odier, bd Poissonnière, 15.
M^{me} v^e Chapaux, rue Traînée, 5.
M. Menogiot, rue du Ponceau, 26.
M^{me} Denis, rue Notre-D^e-des-Champs, 17.
M^{me} Vander-Burch, née Besch, r. Copeau, 10.
M. Barlet, rue Ste-Artois, 12.
M^{me} Petit, née Bordier, rue du Faub.-St-Martin, 13.
M^{me} Louet, rue de Sévres, 90.
M. Racine, rue du Petit-Carreau, 25.
M. Racine, rue du Petit-Carreau, 25.
M^{me} v^e Faron, née Rousset, rue St-Victor, 39.
M^{me} Briault, née Talon, passage des Panoramas, 37.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du jeudi 31 décembre.

heures
V^e BEZOT, cantinière des Invalides. 11
Clôture. 11
BONHOMME, m^e tailleur. Id. 11
DEROSIER frères, mds d'étoffes pour chaussures. Id. 12
JAGER, md de toiles. Id. 12
OUESNOT, fayencier. Red. de comptes. 12

TERRAUBE, comm. Clôture. 1
TECHEROT, teinturier. Red. de comptes. 2
CHASSAIGNE, agent d'affaires. Conc. 2
DUVERNOIS, libraire. Clôture. 3
AUGER, md épicer. Id. 3
CHASSEING, négociant. Id. 3

du vendredi 1^{er} janvier 1836.

(Point de Convocations.)
CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
janvier. heures.
CRIGNON, négociant, le 2 12
PARISSOT, colporteur, le 2 12
RIBOT, md épicer, le 2 12

rue Martel, 17. Les droits et les pouvoirs de chaque associé sont égaux; toutefois M. D'HOMME est demeuré spécialement chargé de la gestion des affaires de la société. La raison sociale est D'HOMME et ROMAGNY jeune. La signature doit porter les mêmes noms. Chaque associé en peut faire usage; mais elle n'obligera la société qu'autant qu'elle sera pour ses affaires; en conséquence, tous billets, lettres de change, et généralement tous engagements devront exprimer la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le capital social a été fixé à 100,000 fr. qui doivent être fournis par M. ROMAGNY jeune. Sur cette somme, ce dernier a déjà versé celle de 68,500 fr., ainsi que M. D'HOMME l'a reconnu. Quant au surplus, il s'est obligé à le payer, savoir: 11,500 fr. dans 6 mois et 20,000 fr. dans une année. Le tout à partir du jour dudit acte.

D'un acte sous signatures privées, en date du 17 décembre 1835, dûment enregistré, il appert que la société de commerce en commandite, sous la raison C. Drigon et C^e, dont le siège a été établi d'abord à Paris, pour le commerce de change, puis à Elbeuf-sur-Seine, pour la fabrication et vente des draps, ainsi que pour toutes autres opérations de commerce, qui avait été formée pour 9 années commençant au 1^{er} juillet 1833, et ne finissant qu'au 1^{er} juillet 1843, à cause d'une prolongation d'une année, le tout résultant de deux actes sous signatures privées, en date des 22 juin 1833 et 10 mars 1834, dûment enregistrés et publiés en la forme légale.

Est et demeure dissoute, à compter du 1^{er} décembre 1835, et que le sieur Drigon, associé, commandité et gérant, est chargé de la liquidation et de la publication de la dissolution de ladite société.

Dressé pour être publié et affiché à Paris, le 17 décembre 1835.

Pour extrait.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur une seule publication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^e Louvancour, l'un d'eux;

Le mardi 26 janvier 1836, heure de midi, de DEUX MAISONS sises à Paris. La première rue du Faubourg-St-Martin, 102, faisant l'encoignure de cette rue et de la rue des Vinaigriers, sur laquelle elle porte le n. 29, d'un revenu de 17 mille 585 fr.

La seconde rue de Bondy, 30, boulevard St-Martin, d'un rapport de 4,270 fr. Mises à prix: 1^o Maison, 240,000 fr. 2^e Maison, 50,000.

Il suffira d'une seule enchère pour rester adjudicataire.

S'adresser pour voir les maisons sur les lieux, Et pour prendre communication du cahier d'enchères, à M^e Louvancour, notaire, à Paris, boulevard St-Martin, 59, et rue Meslay, 62.

AVIS DIVERS.

BLANCHISSAGE

De blondes à la vapeur, Rue Coquilhere, 33, et rue Vivienne, 14, en face le passage. Ce blanchissage prenant une faveur croissante, ce second établissement vient d'être créé: on y trouve aussi des dentelles et des blondes fabriquées avec une soie capable d'être blanchis plusieurs fois.

BOURSE DU 30 DECEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} .
5 ^o / ₁₀ comp.	108 30	108 40	108 20	108 35
— Fin courant.	108 45	108 55	108 40	108 55
E. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 ^o / ₁₀ comp. (c. d.)	80 15	80 20	80 10	80 20
— Fin courant.	80 10	80 35	80 10	80 30
R. de Nap. compt.	97 75	—	—	—
— Fin courant.	97 70	97 75	97 70	97 75
R. p. d'Esp. ct.	38	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), rue des Bons-Enfants, 34.

CHAUMONT, md de nouveautés, le 4 10
SABATIÉ, m^e tailleur, le 4 12
DEMON, menuisier, le 7 10
JEAN SEURS, mds lingères-mercier- res, le 5 11

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

du 28 décembre.
VAZ, md mercier, à Paris, rue Meslay, 28.
Juge-comm., M. Levaugneur; agent, M. Jouve, rue dn Sentier, 3.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.